

Mesure de conservation 23-02 (2016)
Système de déclaration de capture et
d'effort de pêche par période de dix jours

Espèces	toutes
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	divers

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 31-01, s'il y a lieu :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C.
2. À la fin de chaque période de déclaration, toute Partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et transmettre au secrétaire exécutif la capture globale de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante. Dans le cas des pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit aussi être déclaré.
3. Chaque Partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée.
4. La capture totale ciblée par espèce et la capture totale de captures accessoires doivent être déclarées par espèce ou au niveau taxonomique le plus bas (espèce ou genre, p. ex.).
5. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport.
6. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif notifie à toutes les Parties contractantes menant des activités de pêche dans la zone la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle le total admissible des captures est susceptible d'être atteint pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.
7. Toutes les trois périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle il est estimé que le total admissible des captures est susceptible d'être atteint pour la saison.
8. Si la date prévue d'atteinte du total admissible des captures tombe dans les cinq jours suivant la date de réception de la déclaration des captures par le secrétariat, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu, ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.